



**77<sup>ème</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**SIXIEME COMMISSION**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session**

**Intervention de M. DIEGO COLAS**

**Directeur des Affaires juridiques**

**New York, le 24 octobre 2022**

**(seul le prononcé fait foi)**





projets de conclusion, de leur annexe, et des commentaires y relatifs. La France remercie la Commission et travail accompli.

Cette seconde lecture a permis à la Commission de procéder à des clarifications bienvenues. Celles-ci concernent notamment la conclusion n°21, dont le statut a été précisé par recommandée

vocation à établir quelque obligation que ce soit. La France relève également les efforts fournis par la Commission pour tenter de surmonter les contradictions contenues dans la conclusion n°14, laquelle envisage règle de droit international coutumier entrerait en conflit avec une norme de *jus cogens*.

explications fournies par la Commis

formulation de cette conclusion n°14. En effet, « conflit » suppose

pas de conflit possible. Par ailleurs, la France relève que le texte du premier paragraphe de la version française de la conclusion n°14 contient des erreurs formelles qui en obèrent le sens. Des corrections devront impérativement être apportées à cet égard.

La France regrette que la Commission ait décidé de maintenir le projet de conclusion n°16 et craint que celui-ci ne permette à un État de se soustraire unilatéralement à une résolution du Conseil de sécurité, prise sur le fondement du Chapitre VII , selon lui, à une norme de *jus cogens*. Aucun élément tiré de la pratique des

Chapitre VII de la Charte, au motif de sa prétendue contrariété avec une norme de *jus cogens*.

Cette a

France regrette.

« liste non-exhaustive » des règles de *jus cogens* autres États, la France avait, dans

Notre compréhension des travaux de la Commission était que ceux-ci portaient seulement sur la façon dont une règle accède au statut de norme de *jus cogens* et sur les effets juridiques attachés à

relever de la catégorie des normes de *jus cogens*

conduit, il aurait fallu que la Commission consacre à ses travaux un temps considérable, sans doute plusieurs années. Par ailleurs, la France pense que la liste ainsi établie pourrait introduire

et retravaillée. Par exemple, pourquoi

-t-

*jus cogens* par

?

Pour clore ses observations sur les conclusions transmises par la Commission sur les normes impératives du droit international général, la France souhaiterait formuler quelques remarques.

Il nous semble important de rappeler que la Commission doit consacrer le temps   
conclusions et de son annexe nous paraît prématuré, tant le sujet paraît encore faire  
désaccords et de débats au sein de la Sixième Commissio

de temps pour proposer aux États un texte techniquement plus abouti. Ce calendrier très





**- Groupe II -**

**niveau de la mer au regard du droit international ; Élévation du**

Merci Monsieur le Président,





tance consulaire pour les  
-delà de

celles prévues par cette convention.

Ces observations pourront le cas échéant être approfondies lorsque la France transmettra à la Commission ses observations écrites. Ma Délégation remercie de nouveau la Commission,

international

dont la France, cette problématique. La France continue de suivre avec la plus grande attention les travaux de la Commission, et saisit cette occasion pour, une nouvelle fois, remercier ses membres pour leur implication et la qualité des rapports réalisés.

alyse des sous-  
ensemble des

problématiques et d

de réaffirmer, dans le cadre des travaux de cette session comme pour la précédente, et pour tout ce qui a trait aux activ25 82 re(f (, )21(e)7(3>1660053000447 )21)-6( pour )7(i)7(s)nt124(t)7(ra7(s)-6( )-8(t



**- Groupe III -**

**; Principes généraux du droit**

Monsieur le Président,

Ma

de générer une confusion entre les principes généraux de droit et la coutume, en tant que sources distinctes du droit international.

Monsieur le Président, je vous remercie.